

**Animateur de la Commission :** PUAUD Jean Louis  
**Secrétaire de la Commission :** BRANDY Philippe  
**Membres Présents :** CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
RABOISSON Jean Jacques,

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).  
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

**Réserves et Réclamations :**

**Match N° 28856086 Championnat D3 Poule C- Basseau(2) / Us Bouex(1) du 16/11/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Bouex M. Denepoux Axel licence n° 2545089314 en ces termes : « *Je soussigné(e) DENEPOUX AXEL licence n° 2545089314 Capitaine du club U.S. DE BOUEX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. BASSEAU ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. BASSEAU ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bouex à l'instance départementale en date du Dimanche 17 Novembre 2024 rédigée ainsi :

« *Bonjour,*

Par ce mail, je viens vous confirmer la réserve déposée par Axel DENEPOUX, capitaine de l'US BOUEX (1), avant la rencontre de Championnat de 3ème Division Poule C JS BASSEAU ANGOULÈME (2) - US BOUEX (1) disputée le 16 novembre 2024 aux 3 Chênes à Angoulême. Le contenu de cette réserve est le suivant : "Je soussigné(e), Axel DENEPOUX, licence N 2545089314, capitaine de l'US BOUEX (1), formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JS BASSEAU ANGOULÈME (2), pour le motif : des joueurs du club JS BASSEAU ANGOULÈME (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain." Je vous remercie d'accusé réception de ce message.  
Bien cordialement.  
David DEFONTAINE (Secrétaire de l'US BOUEX - 546232)

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Seniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Basseau(1), évoluant en Championnat R3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 09 Novembre 2024 contre l'équipe de Fc Rethais(1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Basseau lors de sa dernière rencontre officielle le 09 Novembre, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît que le joueur Jehd Othman licence n° 2547119896 a participé à celle en litige le 16 Novembre 2024,

Considérant toutefois que le joueur Jehd Othman, né le 15/09/2004 et donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2024 est entré en jeu à la 68<sup>ème</sup> minute du match le 09 Novembre 2024 avec l'équipe première de son club contre l'équipe de Fc Rethais(1)

Considérant, dès lors, que le club de Basseau n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13/a et 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Basseau vainqueur 6 buts à 2

**Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Bouex**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Evocations :**

**Match (N° 28860483), Critérium à 7 – Poule D – E.S. Ars (2) / Condéon/Reign (1) du 10/11/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat. Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 28 du club de l'E.S. Ars, du licencié M. Ourignat Steve (licence N° 1112451026) en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de l'ET.S. Ars a été avisé par mail le 19 Novembre 2024.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 01/08/2024 de six (6) matchs de suspension plus un (1) avec sursis de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 05/08/2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe Seniors 2 de l'ET.S. Ars n'a « effectivement joué » que cinq (5) rencontres officielles, (Les 08/09, 22/09, 06/10, 13/10 et 20/10/2024) depuis le 05/08/24 date

d'effet de la sanction encourue au cours de la saison 2023-2024 et depuis le début de la saison 2024-2025, avant la rencontre du 10/11/24 objet de l'évocation. *“La rencontre du 27/10/24 ayant été reporté à l'avance”*.

La commission constate qu'en application l'article 226 - Alinéa 1, il restait donc encore 1 match à purger par le licencié M. Ourignat Steve en équipe Senior 2 de l'ET.S. Ars, au titre de la saison 2024-2025.

Considérant, en conséquence, que M. Ourignat Steve se trouvait toujours en état de suspension à la date du 10 Novembre 2024.

Considérant, en conséquence, que M. Ourignat Steve n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion du match en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. M. Ourignat Steve se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 10 Novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de l'ET.S. Ars a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »*,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ET.S. Ars (2) (Moins 1 point – 0 buts à 7) pour en attribuer le bénéfice à celle de Condéon/Reignac (1)

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de l'ET.S. Ars pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

## 2) Sur la situation de M. Ourignat Steve

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Par ces motifs,

M. Ourignat Steve est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Ourignat Steve d'un match de suspension à compter du 25 Novembre 2024, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

**Match (N° 28860484), Critérium à 7 – Poule D – Gente La (3) / Chateauneuf 16 Us (3) du 10/11/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat. Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme Joueur N° 1 du club de Gente La, du licencié M. Ratel Mickael (licence N° 2127529499) en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Gente La a été avisé par mail le 19 Novembre 2024.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 26/09/2024 de deux (2) matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 23/09/2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Gente La n'a « effectivement joué » qu'une (1) rencontre officielle, (Le 20/10/2024) depuis le 23/09/24 date d'effet de la sanction et avant la rencontre du 10/11/24 objet de l'évocation. "Gente La (3) ayant déclaré forfait lors des rencontres des 27/10 et 01/11/2024".

La commission constate qu'en application l'article 226 - Alinéa 1, il restait donc encore 1 match à purger par le licencié M. Ratel Mickael en équipe Senior 3 de Gente La

Considérant, en conséquence, que M. Ratel Mickael se trouvait toujours en état de suspension à la date du 10 Novembre 2024.

Considérant, en conséquence, que M. Ratel Mickael n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion du match en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. M. Ratel Mickael se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 10 Novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Gente La a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Gente La (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Châteauneuf 16 Us (3)

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Gente La pour pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

## 2) Sur la situation de M. Ratel Mickael

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Ratel Mickael est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Ratel Mickael d'un match de suspension à compter du 25 Novembre 2024, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

**Match N° 28857700 – Seniors Departemental 4 – Poule E - La Roche Rivières Fc (3) / Mornac Es (4) du 09/11/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat. Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme Joueur N° 9, M. Allien Cedric (licence N° 1129336042) du club de l'ET.S.Mornac, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu »*.

Considérant que le Club de l'ET.S.Mornac a été avisé par mail le 19 Novembre 2024.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/05/2024 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 27/05/2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

La commission constate qu'en application de l'article 226- Alinéa 1, il restait donc un reliquat de 4 matchs à purger par le licencié M. Allien Cédric en équipe Senior 4 de l'ET.S.Mornac, au titre de la saison 2024-2025 avant de reprendre la compétition avec cette équipe.

Considérant que l'équipe Seniors 4 de l'ET.S.Mornac a « effectivement joué » trois (3) rencontres officielles, (les 22/09/24, 27/10/24 et le 02/11/24) depuis le 27/05/24 date d'effet de

la sanction, au cours de la saison 2023-2024 et depuis le début de la saison 2024-2025, avant la rencontre du 09/11/24 objet de l'évocation.

Considérant, en conséquence, que M. Allien Cédric se trouvait toujours en état de suspension à la date du 09 Novembre 2024.

Considérant que M. Allien Cédric n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Allien Cédric se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 09 Novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de l'ET.S.Mornac a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac Es (4) (Moins 1 point – 0 but à 5) pour en attribuer le bénéfice à celle de La Roche Rivières Fc (3)

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de l'ET.S.Mornac pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

2) Sur la situation de M. Allien Cédric

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Allien Cédric est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Allien Cédric d'un match de suspension à compter du 25 Novembre 2024, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

**Match (N° 28857108), Seniors Départemental 4 – Poule A - Saulgond Asc (1) / Chabanais Fc (2) du 10/11/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat. Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme dirigeant, du licencié M. Duteil Jeremy (licence N° 2543789425) du club de Chabanais Fc, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu »*.

Considérant que le Club de Chabanais Fc a été avisé par mail le 19 Novembre 2024.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/10/2024 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 04/11/2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5

*« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent »*

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Chabonais Fc n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 04/11/24 date d'effet de la sanction, avant la rencontre du 10/11/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Duteil Jeremy en équipe Senior 2 de Chabonais Fc.

Considérant, en conséquence, que M. Duteil Jeremy n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion du match en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. M. Duteil Jeremy se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 10 Novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Chabonais Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, en conséquence, que M. Duteil Jeremy se trouvait toujours en état de suspension à la date du 10 Novembre 2024.

La Commission :

Dit que le licencié, M. Duteil Jeremy ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme dirigeant lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné.

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Chabonais Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match (N° 28859796), Critérium à 7 – Poule A - St Maurice Manot Ans (2) / St Claud Sc (2) du 10/11/2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat. Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme Arbitre Assistant 1, du licencié M. Brun Corentin (licence N° 2543544900) du club de Chabanais Fc, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de St Maurice Manot Ans a été avisé par mail le 19 Novembre 2024.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/11/2024 de 2 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 04/11/2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5

« *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent* »

Considérant que l'équipe Seniors 2 de St Maurice Manot n'a « effectivement jouée » aucune rencontre officielle, depuis le 04/11/24 date d'effet de la sanction, avant la rencontre du 10/11/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc deux (2) matchs à purger par le licencié M. Brun Corentin en équipe Senior 2 de St Maurice Manot.

Considérant, en conséquence, que M. Duteil Jeremy n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion du match en litige, puisqu'il lui restait encore deux (2) rencontres officielles à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Brun Corentin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 10 Novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de St Maurice Manot a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, en conséquence, que M. Brun Corentin se trouvait toujours en état de suspension à la date du 10 Novembre 2024.

La Commission :

Dit que le licencié, M. Brun Corentin ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme dirigeant lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné.

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de St Maurice Manot pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre,**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

